

Délibération n° 2019-196 du 18 janvier 2019

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Collecte des identités des personnes aux entrées des casinos aux fins de renforcement des contrôles d'accès* »

présenté par la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n°8.929 du 15 juillet 1987 fixant les modalités d'application de la Loi n°1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 2016-622 du 17 octobre 2016 portant application de l'article 3 de la Loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 2018-953 du 12 octobre 2018 modifiant l'arrêté ministériel n°2016-622 du 17 octobre 2016, susvisé ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels ;

Vu la délibération n°2018-113 du 18 juillet 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Collecte des identités des personnes aux entrées des casinos aux fins de renforcement des contrôles d'accès* » ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco le 30 août 2019 concernant la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Collecte des identités des personnes aux entrées des casinos aux fins de renforcement des contrôles d'accès* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 29 octobre 2019, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco (S.B.M.) est une personne morale de droit privé qui bénéficie du privilège des jeux, conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 15.732 du 13 mars 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la Commission a autorisé la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Collecte des identités des personnes aux entrées des casinos aux fins de renforcement des contrôles d'accès* », objet de la délibération n° 2018-113 du 18 juillet 2018.

LA S.B.M souhaite désormais modifier le traitement dont s'agit, en application de l'article 9 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, afin d'ajouter la Sûreté Publique en tant que destinataire des informations.

La finalité, les fonctionnalités, les données collectées, l'information des personnes concernées, les personnes ayant accès au traitement, la sécurité du système et la durée de conservation sont inchangés.

I. Sur l'ajout de la Direction de la Sûreté Publique en tant que destinataire des informations

Le responsable de traitement indique qu'une fois par jour, un tableau des identités des personnes contrôlées sera transmis au Service de Contrôle des Jeux, dépendant du Département des Finances et de l'Economie du Gouvernement de la Principauté de Monaco, pour vérification auprès de la Direction de la Sûreté Publique (DSP) aux fins de contrôle.

A cet égard, la Commission constate que « *la transmission des informations issues du présent traitement à la Direction de la Sûreté Publique est autorisée, en application de la*

règlementation relative aux jeux de hasard en matière de contrôle des accès aux salles de jeux, par l'Arrêté Ministériel n°2018-953 du 12 octobre 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2016-622 du 17 octobre 2016 portant application de l'article 3 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale, modifié ».

Elle note ainsi qu'en vertu de l'article 1^{er} de l'Arrêté Ministériel n°2018-953 précité, les catégories d'actes et de décisions administratives donnant lieu à des enquêtes, « *conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016* » incluent désormais l'« *application de la réglementation relative aux jeux de hasard, en matière de contrôle des accès aux salles de jeux* ».

La Commission considère donc qu'une transmission des informations collectées à la Direction de la Sûreté Publique peut être fondée sur ce texte.

Elle rappelle néanmoins que si la DSP devait conserver la liste des personnes ayant fréquenté les casinos, elle ne pourrait le faire que si le traitement automatisé d'informations nominatives concerné est légalement mis en œuvre au sens de la Loi n° 1.165.

II. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que toute copie ou extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- toute copie ou extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception ;
- si la DSP devait conserver la liste des personnes ayant fréquenté les casinos, elle ne pourrait le faire que si le traitement automatisé d'informations nominatives concerné est légalement mis en œuvre au sens de la Loi n° 1.165.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Collecte des identités des personnes aux entrées des casinos aux fins de renforcement des contrôles d'accès* ».**

Le Président

Guy MAGNAN